

# Chasse et protection des Oiseaux dans le cadre de la Convention internationale de 1950

par Michel-Hervé JULIEN

L'hiver 1962-1963, exceptionnel tant par sa rigueur que par sa durée, a provoqué parmi les populations d'oiseaux gibier et non gibier, des pertes énormes en comparaison de la faiblesse des effectifs mondiaux de la plupart des espèces. Cette calamité dont les biologistes chiffreraient pour la France les conséquences quotidiennes moyennes, directes ou indirectes, à 100.000 décès répartis sur l'ensemble des espèces, a du moins montré de façon éclatante l'inaptitude des lois françaises notamment pour la sauvegarde du cheptel « gibier d'eau ». Pendant des semaines en effet, la quasi-totalité de certaines populations européennes d'oies sauvages, comme l'Oie à bec court (15.000 unités), l'Oie rieuse (35.000), la Bernache nonette (30.000) se sont réfugiées en France. Elles se sont trouvées ainsi offertes sans autre restriction que leur propre défense amoindrie par le froid, la carence de nourriture et le harcèlement des coups de feu, à 600.000 chasseurs attirés de gibier d'eau auxquels s'ajoutèrent pour la circonstance nombre des 1.200.000 autres chasseurs français. Il est bien évident que ces Anatidés auxquels il faut encore ajouter le Tadorne de Belon (75.000), le Cygne de Bewick (8.000 ; protégé mais parfois tiré) et bien d'autres oiseaux, compteront parmi les « fossiles de demain » si des mesures de protection efficaces ne sont pas prises rapidement en leur faveur. Nous verrons un peu plus loin la solution internationale à cet angoissant problème.

Cette année, la fermeture provisoire de la chasse au gibier d'eau qui est intervenue le 17 janvier — 12 jours après celle décrétée en Hollande, et après 4 semaines de gel consécutif alors que la « cote d'alerte » est de 8 jours environ — a permis de limiter quelque peu les dégâts chez les espèces résistantes ; la mesure n'a malheureusement pas été étendue partout à la Bécasse. Il faut aussi noter que sensibles aux véhémentes protestations de petits mais actifs groupements de chasseurs de sauvagine, les Ministres de l'Agriculture et de la Marine marchande, responsables des domaines terrestres et maritimes, décidèrent la réouverture le 16 février 1963 (1). Ce faisant, ils négligèrent,

(1) Canard colvert mis à part, car la fermeture de ce gibier abondant et productible intervient toujours dès le 15 février, soit à peu de jours près à la même date que la fermeture générale du gibier d'eau dans les autres pays d'Europe occidentale. Il est curieux de noter qu'en France, plus la densité d'une espèce gibier est importante et plus elle est paradoxalement protégée...



Bernaches nonettes en baie de Somme

(Photo M. Terrasse)

semble-t-il, de consulter biologistes, conservateurs de la Nature et météorologistes et ne tinrent pas compte que les pays voisins avaient définitivement fermé toute chasse au gibier d'eau. D'ailleurs, le retour offensif d'un froid dont les effets à retardement (plans d'eau gelés, carence physiologique, concentrations anormales dans les quelques secteurs privilégiés, etc...) n'avaient pas cessé de se faire sentir, détermina le 21 une nouvelle suspension qui ne devint effective que le 25 sur le littoral... En dépit de protestations accrues, ce n'est toutefois que le 8 mars, soit deux jours seulement avant la date prévue, que la chasse reprit, sauf dans les départements comme le Finistère <sup>(1)</sup> où fort sagement la fermeture générale intervient chaque année le 28 février. Là où la chasse fut à nouveau autorisée, les oiseaux avaient pu reprendre des forces, et l'entrain des chasseurs, découragés par les mesures de fermeture successives et mal renseignés sur leur opportunité, était généralement tombé.

Beaucoup de chasseurs comprennent mal que des restrictions leur soient imposées au moment même où le gibier leur paraît le plus abondant. Ces restrictions cependant paraîtraient moins draconiennes et auraient moins d'occasions d'être appliquées si la France, qui compte *la moitié* des chasseurs d'Europe, s'alignait sur une législation cynégétique commune qu'elle a contribué à faire appliquer chez ses voisins. Cette législation découle de la Convention internationale pour la protection des oiseaux signée à Paris en 1950, après avoir été décidée, organisée, réalisée par ces mêmes chasseurs qui, depuis 13 ans, en refusent l'application !

Pourquoi ce refus d'un texte qui vise aussi bien à assurer le maximum de production de gibier que la sauvegarde du reste

(1) Le Préfet du Finistère, ainsi que tous ses collègues des départements littoraux de la mer du Nord et de la Manche, Ile-et-Vilaine excepté, avait d'ailleurs clos la chasse par arrêté dès le 20 février. De plus, la vente du gibier d'eau est heureusement demeurée interdite dans presque tous les départements

d'une avifaune qui, plus que de la chasse, relève de l'agriculture, de la recherche scientifique, de l'éducation et du tourisme ? Parce que la Convention prévoit fort utilement que l'exercice de la chasse est incompatible avec la période pré-nuptiale et de reproduction qui s'étend aux mois de mars, avril, mai, juin et juillet. Imagine-t-on la prolongation de la pêche à la truite et au saumon en fin et début de période de frai et sa réouverture en plein milieu ? C'est pourtant ce qui se passe avec la chasse au gibier d'eau qui, dans la plupart des départements, se poursuit jusqu'au 31 mars (1), recommence dès le 15 juillet, pour le plus grand malheur des halbrans, et ouvre sur le littoral pour trois semaines en avril-mai (2).

Seul le mois de juin échappe totalement maintenant et sur tout le territoire à l'action cynégétique, encore que la destruction des prétendus « nuisibles », héritage de la Convention internationale pour la protection des oiseaux de 1902, y soit parfois encore pratiquée.

Cette Convention sexagénaire — elle a été votée en 1903 par le Parlement — est basée sur le principe rigide et arbitraire de la division des espèces aviennes en trois catégories : les « utiles », qu'il faut protéger partout et en tout temps, les « nuisibles », qu'il convient au contraire de détruire par tous les moyens, et les « indifférents »...

Il ne reste plus que la France pour appliquer presque à la lettre un texte qui ne tient aucun compte des impératifs et des équilibres biologiques, du développement prodigieux de la chasse en France et de l'évolution, hélas ! la plupart du temps, régressive des populations animales. En revanche, son manque de souplesse aboutit à des absurdités telles que la protection de l'Etourneau contre lequel les agriculteurs sont légalement presque désarmés et la destruction systématique des derniers oiseaux de proie de la faune française. Aux défauts de cette Convention s'ajoutent ceux de textes cynégétiques remontant, eux, pour le fond, à 1844...

C'est pourquoi après la dernière guerre le Conseil Supérieur de la Chasse, alerté par l'Institut National de la Recherche Agronomique, le Muséum National, le Comité International et la Ligue Française pour la Protection des Oiseaux, prit la décision de procéder à une révision complète d'une Convention scientifiquement et techniquement très dépassée. Les premiers contacts à l'échelon international débutèrent en 1948. Après de nombreuses séances de travail, le Conseil Supérieur de la Chasse soumit l'affaire au Gouvernement qui convoqua une conférence internationale qui devait se tenir à Paris les 17 et 18 octobre 1950. Le texte suivant qui résulte de nombreuses mises au point, et de concessions faites notamment à l'intention des chasseurs français, a maintenant été adopté par six pays européens, lui donnant ainsi, conformément à son article 11, son caractère international. Ces six pays sont la Belgique, l'Espagne, l'Islande, les Pays-Bas, la Suisse, et depuis le 19 octobre 1962, le Luxembourg (3), dont l'adhésion a, d'une part, entraîné le 17 janvier 1963 l'entrée en vigueur de la Convention dans les pays membres, et va, d'autre part, imposer un choix rapide à tous les autres participants n'ayant pas encore pris de décision :

(1) La chasse hivernale au gibier d'eau est de plus autorisée par temps de neige et même durant toute la nuit à la « hutte ».

(2) Exception faite en 1962 des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine.

(3) Tous pays situés sur les mêmes voies migratrices que celles passant par la France.

TEXTE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (PARIS, 1950)

Les Gouvernements signataires de la présente Convention, conscients du danger d'extermination qui menace certaines espèces d'oiseaux, inquiets d'autre part de la diminution numérique d'autres espèces et, notamment des migratrices, considérant que du point de vue de la science, de la protection de la nature et de l'économie propre à chaque nation, ont reconnu la nécessité de modifier la Convention Internationale pour la protection des Oiseaux Utiles à l'Agriculture signée à Paris le 19 Mars 1902, et ont convenu des dispositions suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La présente Convention a pour objet la protection des oiseaux vivant à l'état sauvage.

*Article 2.* — Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, doivent être protégés :

a) au moins pendant leur période de reproduction tous les oiseaux et, en outre, les migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification, notamment en mars, avril, mai, juin et juillet.

b) pendant toute l'année les espèces menacées d'extinction ou présentant un intérêt scientifique.

*Article 3.* — Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, il est interdit d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de mettre en vente, d'acheter, de donner ou de détenir pendant la période de protection de l'espèce, tout oiseau vivant ou mort ou toute partie d'un oiseau qui aura été tué ou capturé en contravention avec les dispositions de la présente Convention.

*Article 4.* — Sauf les exceptions formulées aux articles 6 et 7 de la présente Convention, il est interdit pendant la période de protection d'une espèce déterminée, notamment durant sa période de reproduction, d'enlever ou de détruire les nids en voie de construction ou occupés, de prendre ou d'endommager, de transporter, d'importer ou d'exporter, de vendre, de mettre en vente, d'acheter ou même de détruire les œufs ou leurs coquilles ainsi que les couvées de jeunes oiseaux vivant à l'état sauvage.

Ces prohibitions toutefois, ne s'appliquent pas, d'une part, aux œufs licitement récoltés et accompagnés d'un certificat établissant qu'ils sont destinés soit au repeuplement soit à des fins scientifiques ou bien qu'ils proviennent d'oiseaux détenus en captivité, d'autre part, aux œufs de vanneaux, ceci pour les Pays-Bas seulement, en égard à des motifs exceptionnels et locaux antérieurement admis.

*Article 5.* — Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, les H.P.C. s'engagent à prohiber les procédés ci-dessous énumérés qui sont susceptibles d'entraîner la destruction ou la capture massive d'oiseaux ou d'infliger à ceux-ci des souffrances inutiles.

Toutefois, dans les pays où pareils procédés sont actuellement légalement autorisés, les H.P.C. s'engagent à introduire progressivement dans leur législation les mesures propres à en interdire ou à restreindre l'usage :

- a) les collets, les glues, les pièges, les hameçons, les filets, les appâts empoisonnés, les stupéfiants, les appelants aveuglés,
- b) les canardières à filets,
- c) les miroirs, torches et autres lumières artificielles,
- d) les filets ou engins de pêche pour la capture des oiseaux aquatiques,
- e) les fusils de chasse à répétition ou automatiques susceptibles de contenir plus de deux cartouches,
- f) en général, toutes les armes à feu autres que celles susceptibles d'être épaulées,
- g) la poursuite et le tir des oiseaux au moyen de bateaux à moteur sur les eaux intérieures et du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre sur les eaux territoriales et côtières,
- h) l'utilisation de véhicules à moteur ou d'engins aéronautiques permettant de tirer ou de rabattre les oiseaux,
- i) l'institution de récompenses pour la capture ou la destruction d'oiseaux,

- j) le privilège de la chasse à tir et au filet pratiquée sans restriction, sera réglementé pendant toute l'année et suspendu pendant la période de reproduction sur mer, le long des rivages et des côtes,
- k) toutes autres méthodes destinées à la capture ou à la destruction d'oiseaux en masse.

*Article 6.* — Si dans une région déterminée, une espèce venait soit à compromettre l'avenir de certaines productions agricoles ou animales par des dommages qu'elle causerait aux champs, aux vignobles, aux jardins, aux vergers, aux bois, au gibier et aux poissons, soit à menacer d'extinction ou de simple diminution une ou plusieurs espèces dont la conservation est souhaitable, les autorités compétentes peuvent par des autorisations individuelles lever les interdictions prononcées aux articles 2 à 5 en ce qui concerne ces espèces. Il est toutefois illégal d'acheter ou de vendre les oiseaux ainsi tués et de les transporter hors de la région où ils ont été tués.

S'il existe dans les législations nationales d'autres dispositions permettant de limiter les dégâts commis par certaines espèces d'oiseaux dans les conditions garantissant la perpétuation de ces espèces, ces dispositions peuvent être maintenues par les H.P.C.

Les conditions économiques de la Suède, de la Norvège, de la Finlande et des Iles Féroé revêtant une importance particulière, les autorités compétentes de ces pays peuvent faire des exceptions et accorder certaines dérogations aux dispositions de la présente Convention.

Dans le cas où l'Islande adhérerait à cette Convention, les dérogations précitées lui seraient applicables sur sa demande.

Il ne peut être pris, dans un pays déterminé, aucune mesure susceptible de provoquer la destruction totale des espèces indigènes ou migratrices dont il est question dans le présent article.

*Article 7.* — Des exceptions aux dispositions de la présente Convention peuvent être accordées par les autorités compétentes dans l'intérêt de la science, de l'éducation, ainsi que dans l'intérêt du repeuplement et de la reproduction des oiseaux-gibier et de la fauconnerie ; selon les circonstances et sous réserve que toutes les précautions nécessaires seront prises, afin d'éviter les abus. Les dispositions relatives au transport prévues aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni.

Dans tout pays les interdictions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux plumes des espèces d'oiseaux qu'il est permis d'y tuer.

*Article 8.* — Chaque partie contractante s'engage à dresser une liste des oiseaux qu'il est licite de tuer ou de capturer dans son propre territoire, tout en respectant les conditions prévues dans la présente Convention.

*Article 9.* — Chaque partie contractante a la faculté d'établir une liste des espèces d'oiseaux indigènes et migrateurs susceptibles d'être maintenus en captivité par des particuliers et doit déterminer les méthodes de capture qui peuvent être autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles les oiseaux peuvent être transportés ou maintenus en captivité.

Chaque partie contractante doit réglementer le marché des oiseaux protégés par la présente Convention et prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'extension de celui-ci.

*Article 10.* — Les H.P.C. se chargent d'étudier et d'adopter les moyens propres à prévenir la destruction des oiseaux par les hydrocarbures et autres causes de pollution des eaux, par les phares, câbles électriques, insecticides, poisons et par toute autre cause. Elles s'efforceront d'éduquer les enfants et l'opinion publique pour les convaincre de la nécessité de préserver et de protéger les oiseaux.

*Article 11.* — Pour atténuer les conséquences de la disparition rapide par le fait de l'homme, des lieux favorables à la reproduction des oiseaux, les H.P.C. s'engagent à encourager et à favoriser immédiatement, par tous les moyens possibles, la création de réserves aquatiques ou terrestres, de dimensions et de situation appropriées où les oiseaux puissent nicher et élever leurs couvées en sécurité, et où les oiseaux migrateurs puissent également se reposer et trouver leur nourriture en toute tranquillité.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et Adhérents.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chacun des Etats qui ratifiera la Convention ou y adhèrera après cette date, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute partie contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée au présent article. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de sa notification au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française.

La présente Convention remplace entre les pays qui la ratifieront ou y adhèreront, les dispositions de la Convention Internationale de 1902.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à PARIS, le 18 Octobre 1950.

Suivent les signatures des représentants de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, de la France (M. le Directeur Général des Eaux et Forêts GOUILLY-FROISSARD, Président du Conseil Supérieur de la Chasse, dont le successeur actuel est M. MERVEILLEUX DU VIGNAUX), de la Grèce, de Monaco, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

Dans le domaine pratique il résulterait principalement de la ratification de ce texte, outre la fermeture générale effective du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet :

— L'établissement de la nomenclature des oiseaux de chasse. Ainsi, au lieu de tirer éventuellement sur tout oiseau non identifié comme espèce protégée, le chasseur ne tuerait plus que les oiseaux de chasse autorisés (dont la liste serait revisable périodiquement en fonction des études des biologistes du gibier ; ce qui excluerait bien entendu les espèces rares citées au début de cet article). Solution infiniment plus simple car la liste des espèces interdites tend par la force des choses à s'allonger démesurément et diffère souvent d'un département à l'autre. De plus, ce système va dans



Cinq Cygnes sauvages (*Cygnus cygnus*) et un Cygne de Bewick, près de Compiègne (février 1963)

(Photo M. Terrasse)

le sens de la sécurité ; on se sait que trop en effet à quoi mène le réflexe de faire feu sur tout ce qui bouge... et il simplifierait considérablement l'instauration du futur permis de chasse.

— L'abandon des listes d'oiseaux « protégés » et « nuisibles ». Toute espèce non classée comme gibier ou comme animal reconnu en surnombre, serait protégée totalement *ipso facto*. Des oiseaux, comme certains fringillidés, localement gênants pour les cultures, pourraient aisément faire l'objet de mesures de contrôle actuellement très difficiles à cause de la protection totale dont ils jouissent au titre de la Convention de 1902.

— La limitation de la capture en masse des oiseaux pouvant aller jusqu'à leur suppression en cas de danger pour les espèces. Les « traditions » sont souvent respectables, mais elles sont parfois devenues incompatibles avec l'évolution des populations aviennes. Ainsi, les captures modérées au filet de Vanneaux, Palombes, Alouettes, Grives demeurent tolérables car ces oiseaux profitant de l'extension des zones cultivées ne sont pas en diminution. Par contre, les massacres de « petits oiseaux » (Rouges-gorges, Pipits, Bergeronnettes, etc...) perpétrés surtout dans la moitié Sud de la France sont, eux, intolérables car ces espèces sont en régression, constituent un des agréments du paysage français et de toute manière leur caractère de « gibier » est difficilement admissible ! A ce sujet pourtant la Convention est aussi particulièrement souple puisqu'elle insiste dans son article 5 sur les mesures propres à restreindre ces procédés et non obligatoirement à les interdire immédiatement.

Ces considérations sur quelques points importants d'un texte qu'il convient de lire *in extenso* montrent que les droits des chasseurs ont été respectés au maximum dans le cadre des exigences biologiques de ces êtres vivants que sont les oiseaux. Pourrait-on dans les circonstances présentes en dire autant des droits non moins respectables des scientifiques, des naturalistes amateurs, des agronomes et des simples promeneurs ? Leurs représentants doivent être consultés par le Ministre des Affaires étrangères au même titre que ceux des chasseurs qui, par deux fois, viennent plus ou moins consciemment de se renier en rejetant un texte dont l'urgente nécessité leur était cependant apparue il y a déjà près de quinze ans.

Pour notre part, nous avons l'intention de solliciter de toutes les Fédérations et groupements de chasseurs de l'Ouest et des autorités administratives terrestres et maritimes, une décision ou à défaut un avis sur ce problème capital pour l'avenir faunistique régional. En attendant une ratification rapide que nous appelons de tous nos vœux, nous leur demanderons de bien vouloir adapter leurs arrêtés spéciaux permanents sur la chasse, littoral compris, aux conditions locales actuelles ; ce qui n'a été fait jusqu'à présent que dans les Côtes-du-Nord, le Finistère, et sur certaines portions du rivage, et seulement de façon très partielle. Pour réussir, nous avons besoin de l'aide de tous nos membres et de tous les lecteurs de cette revue, tout particulièrement de nos amis chasseurs. Tenez-nous au courant des contacts que vous pourriez prendre sur ce sujet dont nous reparlerons dans les prochaines chroniques des « Nouvelles des Réserves et de la Protection de la Nature ».